



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0134 du 03/06/2022

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0134 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0134, relative à la réalisation d'un projet d'extension des campings La Tuquette et Lou Cantaire sur la commune de Fayence (83), déposée par la SARL Camb et la SAS L'Avenir, reçue le 21/04/2022 et considérée complète le 28/04/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 28/04/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 42a47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'extension des campings La Tuquette et Lou Cantaire comprenant :

- la création de 79 emplacements pour le camping La Tuquette ;
- la création de 62 emplacements pour le camping Lou Cantaire ;
- le défrichage d'une surface de 36 991 m² :
 - 26 127 m² pour le camping La Tuquette ;
 - 10 864 m² pour le camping Lou Cantaire ;
- la création d'une voie d'accès et de circulation interne pour chacune des structures ;
- l'aménagement des emplacements pour l'installation éventuelle de mobil-homes ;
- la réalisation de places de stationnement dans le camping La Tuquette ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- d'augmenter la capacité d'accueil des campings pour répondre à une clientèle en recherche de calme, nature ;

- d'assurer le développement des deux structures en privilégiant une clientèle respectueuse et sensible au cadre du camping ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone 1AUtc du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 2 mai 2017 correspondant à une zone d'urbanisation future à vocation touristique,
- en zone d'aléa faible au retrait-gonflement des argiles ;
- en zone d'aléa feux de forêt au regard du document communal synthétique des risques des feux de forêt¹ ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que les eaux usées seront traitées par un système d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet sera soumis à la réalisation des obligations légales de débroussaillage (OLD) conformément à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent de débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var² ;

Considérant que les travaux seront réalisés en dehors des périodes d'ouverture des campings ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les préconisations du diagnostic environnemental, à savoir :

- Démarrer les travaux entre mi-juillet et novembre ;
- Proscrire l'utilisation de produits polluants ;
- Proscrire l'éclairage permanent en phase chantier ;
- Éviter la création de cavités pièges pendant le chantier ;
- Créer des habitats favorables aux reptiles ;
- Conserver les arbres gîtes favorable à l'avifaune et aux chiroptères ;
- Planter des buissons et haies favorables à l'avifaune ;
- Planter différentes plantes-hôtes pour l'Ecaille chinée ;
- Limiter au maximum la pollution lumineuse ;
- Maintenir des continuités écologiques au sein de l'emprise du camping ;
- Réaliser la clôture autour du camping afin de permettre à la petite faune de continuer à se déplacer vers le camping et vers les espaces boisés autour du camping ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

1 http://www.var.gouv.fr/IMG/pdf/fayence_dcs_19980612_feux-foret.pdf

2 http://www.var.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_debroussaillage_30_3_2015.pdf

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'extension des campings La Tuquette et Lou Cantaire sur la commune de Fayence (83) est retirée ;

Article 2

Le projet d'extension des campings La Tuquette et Lou Cantaire situé sur la commune de Fayence (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SARL Camb et la SAS L'Avenir.

Fait à Marseille, le 03/06/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)